

DECISION N° DEC-2025-066

OBJET : Assistance à la gestion et au recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la délibération n° DEL-2022-049 en date du 22 juin 2022, instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1er janvier 2023,

Vu la proposition de contrat présentée par le cabinet YOUNUB360, situé 21 rue du Compagnonnage, 30133 Les Angles,

Considérant la nécessité de recourir à une assistance externe pour assurer la gestion et le recouvrement de la TLPE pour les exercices à venir,

DECIDE

Article 1 :

- **D'ACCEPTER** la proposition du cabinet YOUNUB360, dont le siège social est situé 21 rue du Compagnonnage, 30133 Les Angles, pour la réalisation d'une prestation d'assistance à la gestion et au recouvrement de la TLPE pour les années 2026, 2027 et 2028,
- Pour un montant global de 28 080 € TTC, ventilé comme suit :

- 2026 : 9 360 € TTC
- 2027 : 9 360 € TTC
- 2028 : 9 360 € TTC

Article 2 :

- **DE SIGNER** le devis correspondant

Article 3 :

- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires aux budgets 2026, 2027 et 2028.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ETOILE SUR RHONE,
Le 21 octobre 2025
Le Maire

Françoise CHAZAL